

Article 5 :

Sont punis conformément notamment aux dispositions des articles 125, 147, 148, 149, 149bis, 149 ter, 150, 150e et 180 du Code pénal, tous les auteurs, co-auteurs et complices des actes de faux et usage de faux, de corruption, de trafic d'influence et d'atteintes portés par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

Article 6 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

LUZOLO Bambi Lessa

Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011 fixant les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°89-033 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 portant liste des Entreprises Publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Considérant la nécessité pour toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales d'assainir leurs états financiers afin de conférer à ces derniers leurs attributs qualitatifs tels qu'établis par la Loi n°76/020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo et reconnus comme tels par la profession comptable en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résultats des travaux en ateliers organisés par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » avec l'appui du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » en mars et novembre 2009 en vue de l'identification et de la codification des directives relatives à l'assainissement des états financiers des entreprises publiques ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er :

Sont approuvées et annexées au présent Décret, les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 2 :

Ces directives sont applicables aux états financiers clôturant l'exercice comptable 2009 de toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 3 :

En vue de l'exécution des directives d'assainissement de leurs états financiers, les entreprises publiques concernées sont assistées, sans exclusive, par le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » qui coordonne l'ensemble des travaux y relatifs afin d'en rendre compte au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 4 :

Les entreprises publiques concernées qui ne disposent pas d'états financiers à la clôture de l'exercice comptable 2009 sont placées d'office sous assistance technique conjointe du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC » et du Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP ».

Article 5 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine MABUNDA LYOKO

Ministre du Portefeuille

ANNEXE : DIRECTIVES POUR L'ASSAINISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DES ENTREPRISES PUBLIQUES TRANSFORMEES (LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008)

DIRECTIVES POUR L'ASSAINISSEMENT DES ETATS FINANCIERS

I. JUSTIFICATION DES DIRECTIVES

Conformément à la Loi n° 76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo et fixant le Plan Comptable Général Congolais, tous les opérateurs économiques sont tenus de tenir une comptabilité générale de leurs affaires et de publier les états financiers qui en découlent pour l'information de tous les tiers intéressés, notamment les Associés, l'Etat, les fournisseurs, les clients, les banquiers, les travailleurs, etc..., chacun au regard de son statut.

C'est dans ce contexte que le Conseil Supérieur du Portefeuille, « CSP » en sigle, reçoit et analyse chaque année, les états financiers lui transmis par les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte, afin d'évaluer et d'apprécier, pour compte de l'Etat dont il est l'organe technique, les performances réalisées par lesdites unités économiques en termes notamment de croissance, de rentabilité et de solvabilité à la clôture de l'exercice social sous revue.

Cependant, la qualité de l'information financière véhiculée par les états financiers soumis à l'analyse du CSP pour rendre cette appréciation est le plus souvent sujette à caution à cause notamment de nombreuses réserves exprimées par les Commissaires aux Comptes et les auditeurs indépendants sur les comptes annuels présentés, les conduisant ainsi le plus souvent également à conclure leurs rapports d'audit par une absence d'opinion ou par une opinion avec réserves.

Aussi, en vue d'accompagner les entreprises publiques dans le processus de leur transformation conformément aux lois relatives à la réforme du portefeuille de l'Etat promulguées par le Président de la République en date du 07 juillet 2008, spécialement la loi n°08/007 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, le Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP » avait-il organisé dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2009, avec le concours du Conseil Permanent au Congo « CPCC », un séminaire ayant pour thème : « L'évaluation des comptes de fin d'exercice 2008 de l'entreprise publique dans la perspective de sa transformation ».

Le but poursuivi par ce séminaire était de conférer, autant que possible, aux états financiers devant sanctionner la clôture de l'exercice 2008, exercice charnière entre l'ancien et le nouveau statut de l'entreprise publique, tous leurs attributs qualitatifs reconnus par la profession comptable, à savoir :

- a) Le respect des principes comptables fondamentaux ;
- b) L'intelligibilité ;
- c) La pertinence ;
- d) La fiabilité et
- e) La comparabilité.

Les travaux en ateliers organisés au cours de ce séminaire ont permis aux participants, constitués essentiellement des cadres financiers et comptables des entreprises publiques, d'exprimer des préoccupations de gestion quotidienne propres à leurs structures et d'obtenir, sous la modération du CSP et la collaboration du CPCC, les réponses et/ou recommandations appropriées.

Les Directives d'assainissement des états financiers ci-dessous sont donc le fruit de ces échanges que le Conseil Supérieur du Portefeuille a codifiés pour en rendre l'emploi aisé pour tous les professionnels de la comptabilité, les étudiants et les chercheurs intéressés.

Ces Directives se veulent une réponse aux anomalies et faiblesses récurrentes relevées dans les états financiers produits par les entreprises et sociétés du Portefeuille, ce qui suppose une analyse préalable des conditions qui président à l'élaboration desdits états financiers, cycle par cycle, notamment l'organisation comptable mise en place et le fonctionnement du contrôle interne.

Par ailleurs, il convient de noter que la mise en œuvre de certaines directives dépasse le cadre de compétences internes dévolues à l'entreprise publique étant donné que celle-ci est assujettie à certaines restrictions administratives, notamment en termes d'autorisations préalables ou d'approbation de leurs décisions par les autorités de tutelle. Il en va de même de l'incidence fiscale qu'implique l'exécution de certaines directives contenues dans cette plaquette.

Dans un cas comme dans l'autre, l'entreprise publique devrait être exonérée de ces pesanteurs tutélaires et immunisée de l'incidence fiscale dont question ci-dessus, au moins pour les opérations d'assainissement de ses états financiers en la phase de sa transformation.

II. CODIFICATION DES DIRECTIVES

La codification des directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques est de type alphanumérique comportant 7 (sept) caractères alignés comme suit :

- Deux lettres exprimant la position du compte, selon qu'il est à l'Actif ou au Passif du bilan :
 - AA = compte d'Actif
 - AP = compte de Passif
- Un chiffre désignant la classe du compte concerné à l'Actif ou au Passif du bilan ;
Ex : AA2 = Immobilisations
- Deux chiffres retraçant le numéro du compte principal concerné selon le plan comptable général congolais ;
Ex : AA221 = Terrains
- Deux derniers chiffres correspondant à l'identification de la directive d'assainissement en rapport avec le compte principal traité ;

Ex : **AA22103** = Troisième Directive d'assainissement du compte « Terrains », soit la Directive AA22103 libellée comme suit : « Enregistrer une provision pour pertes et charges pour éventuelle condamnation judiciaire en rapport avec les terrains et concessions litigieux, objets d'action en justice. »

Au total, il a été arrêté à la date de la présente édition (novembre 2009) 105 Directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises, avec possibilité de mises à jour ultérieures.

Les rapports et les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission des marchés publics qui, sur leur

N° COMPTE	INTITULE	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
20 XXXX	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Présence continue d'un même solde sur certains de ces comptes d'année en année ; - Absence de factures d'acquisition ou de production de ces immobilisations par l'entreprise ; - Des logiciels informatiques hors d'usage parce que obsolètes continuent à figurer au bilan ; - Emploi des immobilisations incorporelles (brevets, marques de fabrique, logiciels...) à valeur non déterminée 	<ul style="list-style-type: none"> - Amortir totalement les comptes figurant sous cette rubrique si l'immobilisation incorporelle concernée justifie d'une présence dans la comptabilité d'une durée égale ou supérieure à sa durée de vie technique et/ou financière ; - Elaguer purement et simplement l'immobilisation incorporelle en cas d'absence de factures d'acquisition ou de production ou lorsque l'immobilisation est hors usage; - Fixer les règles de capitalisation des dépenses en immobilisations incorporelles ; - Analyser les soldes sur base des critères d'immobilisations d'actifs incorporels conformément aux normes du PCGC. - Réévaluer les immobilisations incorporelles tout comme les immobilisations corporelles selon les prescrits de l'ordonnance-loi 089/17 du 18 février 1989. 	<p>AA22001</p> <p>-----</p> <p>AA22002</p> <p>-----</p> <p>AA22003</p> <p>-----</p> <p>AA22004</p> <p>-----</p> <p>AA22005</p> <p>-----</p>
21 XXXX 22 XXXX 23 XXXX	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
21 XXXX	TERRAINS	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de contrats de bail ou de concession signés avec l'Etat et, lorsqu'ils existent, non renouvellement de ceux-ci dans les délais et conditions prévus par la loi ; - Présence en comptabilité de terrains et/ou de concessions foncières litigieux au regard des procédures judiciaires engagées ; - Non réévaluation de terrains ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre toutes démarches tendant à obtenir ou à renouveler les contrats de bail ou de concession pour chaque terrain inscrit dans le patrimoine de l'entreprise ; - Enregistrer une provision exigible pour pertes et charges (compte 18) en vue du renouvellement des contrats de bail ou de concession ; - Enregistrer une provision pour pertes et charges pour éventuelle condamnation judiciaire en rapport avec les terrains et concessions litigieux, objets d'action en justice ; - Constituer des provisions pour dépréciation des terrains eu égard aux pertes éventuelles et pour dépréciation des concessions foncières dont les contrats de bail ou de concession sont arrivés à terme ; - N'enregistrer un terrain dans la comptabilité de l'entreprise que si ce terrain est sa propriété; - N'enregistrer ni ne réévaluer le contrat de bail dans la comptabilité de l'entreprise; - Constituer une provision pour charges (à étaler sur 2 ou plusieurs années) pour des travaux qui coûtent cher à l'entreprise et qu'elle ne peut supporter en un seul exercice sans entamer ses résultats de fin d'exercice; - Constituer une provision pour perte équivalente au montant de l'amende ou de la pénalité fixé par le Tribunal, lorsque le terrain est litigieux et que l'entreprise est condamnée à payer des amendes et/ou des pénalités. - Procéder à la réévaluation des terrains conformément aux dispositions du PCGC 	<p>AA22101</p> <p>-----</p> <p>AA22102</p> <p>-----</p> <p>AA22103</p> <p>-----</p> <p>AA22104</p> <p>-----</p> <p>AA22105</p> <p>-----</p> <p>AA22106</p> <p>-----</p> <p>AA22107</p> <p>-----</p> <p>AA22108</p> <p>-----</p> <p>AA22109</p> <p>-----</p>
22 XXXX	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un fichier d'immobilisations tenu à jour; - Présence en comptabilité d'actifs corporels immobilisés morts car frappés de vétusté ou d'obsolescence et qui alourdissent les amortissements sans contrepartie dans la production de l'entreprise ; - Absence des titres de propriété appropriés au nom de l'entreprise publique sur les actifs corporels immobilisés renseignés dans ses livres ; - Présence en comptabilité d'actifs corporels couverts d'hypothèques ou faisant l'objet de litiges judiciaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un inventaire exhaustif de toutes les immobilisations corporelles de l'entreprise sur la base du fichier ad hoc ; - Créer un fichier d'immobilisations par l'édition d'une fiche individuelle d'identification reprenant les principales caractéristiques techniques et financières de chaque bien recensé lors de l'opération de prise de l'inventaire physique ; - Dresser une liste de tous les actifs immobilisés corporels à déclasser pour raison de vétusté ou d'obsolescence en vue d'engager la procédure officielle de sortie du patrimoine (déclassement) - Entreprendre toutes démarches tendant à obtenir les titres de propriété requis au nom de l'entreprise et en comptabiliser les frais au débit du compte 22 concerné ; - Constituer une provision exigible (compte 18) à concurrence du risque financier encouru. - Reclasser les immobilisations corporelles en cours ainsi que les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en comptes 23 et 24 respectivement ; - Passer en compte 22 les immobilisations corporelles en cours et les avances sur commandes d'immobilisations dont la réception a été effective au cours de l'exercice 	<p>AA22201</p> <p>-----</p> <p>AA22202</p> <p>-----</p> <p>AA22203</p> <p>-----</p> <p>AA22204</p> <p>-----</p> <p>AA22205</p> <p>-----</p> <p>AA22206</p> <p>-----</p> <p>AA22207</p> <p>-----</p>

22 XXXX	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Présence parmi les immobilisations corporelles de l'entreprise des immobilisations corporelles en cours ou même des acomptes et avances versés sur commandes d'immobilisations. - Présence parmi les immobilisations corporelles de l'entreprise des immeubles reçus en dation en paiement ; - Présence des immobilisations inventoriées mais non actées dans les comptes de l'entreprise ; - Inclusion dans le coût d'acquisition des immobilisations des charges non incorporables ; - Absence de seuil d'immobilisations - Inexistence d'états de coût pour les immobilisations produites en interne ; - Inadéquation entre les données du fichier d'immobilisations et celles de la balance générale des comptes ; - Inexistence des procédures pour informer la comptabilité de la mise en service des immobilisations ; - Existence dans le compte d'attente (compte 29) d'immobilisations déjà affectées et mises en service. - Mauvaise tenue des inventaires de fin d'exercice en l'absence d'émargement des écarts entre les immobilisations corporelles renseignées dans le fichier ad hoc (qui n'existe pas ou qui n'est pas à jour), et les relevés physiques des dites immobilisations lors des prises d'inventaires; 	<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir le certificat d'enregistrement et porter en valeurs réalisables les immeubles reçus en dation en paiement dès lors qu'ils sont appelés à sortir du patrimoine dans les conditions prévues par la loi ; - Procéder à la vente effective des immeubles reçus en dation en paiement si leur présence dans la comptabilité de l'entreprise publique concernée, généralement une institution financière, dépasse les deux ans ; - Intégrer dans les comptes 22 appropriés les immobilisations reçues sous forme de dons après leur évaluation sur base des prix du marché ; - Examiner en profondeur les éléments constitutifs de coût d'une immobilisation, en exclure ceux qui ne sont pas appropriés ; - Fixer le seuil d'immobilisation et nettoyer le fichier d'immobilisations des éléments de faible valeur, c'est-à-dire en dessous du seuil ainsi fixé (calculatrice, téléphone portable ...) ; - Fixer les règles de capitalisation des dépenses et biens en immobilisations corporelles ; - Procéder à l'expertise des biens produits en interne dont la valeur attribuée n'est pas fiable - Procéder en fin d'exercice à un rapprochement entre les articles du fichier d'immobilisations et les soldes de comptes de manière à fiabiliser l'information financière ; - Vider autant que possible le compte d'attente d'immobilisations (29) des éléments affectés et mis en service. - Procéder à un inventaire exhaustif de toutes les immobilisations corporelles de l'entreprise sur la base du fichier ad hoc et vérifier que les règles de capitalisation en immobilisations ont été respectées ; - Comptabiliser les écarts d'inventaires en prenant pour référence les immobilisations issues des inventaires physiques de fin d'exercice. - Procéder éventuellement à la réévaluation de ces immobilisations corporelles si cela n'a pas été faite de façon systématique. 	<p>AA22205</p> <p>AA22206</p> <p>AA22207</p> <p>AA22208</p> <p>AA22209</p> <p>AA22210</p> <p>AA22211</p> <p>AA22212</p> <p>AA22213</p> <p>AA22214</p> <p>AA22215</p> <p>AA22216</p>
23 XXXX	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en immobilisations corporelles en cours, notamment pour cause de difficulté de leur évaluation, des travaux de construction ou de production d'immeubles et/ou autres immobilisations déjà achevés et même mis en service ; - Inscription en compte d'immobilisations en cours des fonds décaissés par l'entreprise mais non utilisés à cette fin, étant donné l'absence de chantier physique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser un fichier des immeubles et autres constructions immobilières en cours au sein de l'entreprise de manière à établir le niveau de leur réalisation susceptible de justifier, après évaluation des frais engagés en exécution d'un cahier de charges ad hoc ou après expertise externe, leur comptabilisation normale en compte (22) « Autres immobilisations corporelles » ; - Pour toute immobilisation corporelle en cours dont le solde n'est pas justifié, l'entreprise doit faire appel à l'expertise extérieure pour l'évaluer. - Procéder à l'amortissement et à la réévaluation des parties des immobilisations en cours transférées dans le compte 22 parce que achevées et mises en service ou livrées partiellement pour leur mise en service. - Porter en charges et pertes diverses (compte 64) les fausses imputations en compte « Immobilisations corporelles en cours » des décaissements opérés par l'entreprise initialement à cette fin, mais sans aboutir à l'ouverture de chantiers, quitte à engager, le cas échéant, des poursuites administratives et judiciaires à l'encontre de leurs auteurs. 	<p>AA22301</p> <p>AA22302</p> <p>AA22303</p> <p>AA22304</p>
24 XXXX 25 XXXX 26 XXXX 27 XXXX	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
24 XXXX	Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> - Des avances et acomptes demeurés ouverts sur plusieurs exercices sociaux alors que l'immobilisation concernée n'a jamais été fournie par le prestataire bénéficiaire de ces paiements et cela au-delà du terme du contrat ; - Des avances et acomptes constitutifs de détournement de trésorerie car ne correspondant à aucune commande d'immobilisation ; - Des avances et acomptes demeurés ouverts sur plusieurs exercices alors que l'immobilisation a déjà été livrée à l'entreprise ; - Non réévaluation en fin d'exercice des avances et acomptes versés en devises ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Annuler le montant des avances et acomptes versés par le débit du compte 64 « Charges et Pertes diverses hors exploitation » en cas de détournement avéré des fonds décaissés ou d'impossibilité d'identifier ou de poursuivre pour cause de faillite le fournisseur d'immobilisation bénéficiaire des décaissements effectués par l'entreprise ; - Imputer au compte individuel du coupable clairement identifié le montant des avances et acomptes détournés, action non dérogatoire ni suspensive des poursuites administratives et judiciaires à engager par l'entreprise; - Solder le compte « 24 » des sommes correspondant aux commandes effectivement exécutées dans la mesure où les immobilisations concernées ont été réellement réceptionnées ; - Procéder à la réévaluation de fin d'exercice des avances et acomptes versés en devises étrangères en observant strictement le principe comptable de prudence quant à l'incidence de cette opération sur le résultat ; 	<p>AA22401</p> <p>AA22402</p> <p>AA22403</p> <p>AA22404</p> <p>AA22405</p>

24 XXXX	<u>Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non circularisation des tiers débiteurs bénéficiaires des avances et acomptes versés par l'entreprise pour acquisition d'immobilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette réévaluation de fin d'exercice n'est possible que si les tendances à la hausse de monnaies étrangères sont irréversibles, compte tenu du principe de prudence comptable. - Procéder à la circularisation des tiers débiteurs concernés par le bénéfice de ces acomptes et avances ; 	AA22405 ----- AA22406
25 XXXX	<u>Titres et valeurs engagées à plus d'un an</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la valeur d'acquisition des titres dans la comptabilité alors que les droits y attachés ne peuvent plus être exercés en raison notamment de la disparition de l'instance d'émission de ces titres ; - Maintien de la valeur d'acquisition des titres en compte 25 alors que l'échéance de remboursement passe à moins d'1 an ; - Evaluation non fiable des titres de participation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Provisionner à 100% les placements devenus douteux, et en assurer le suivi en extracomptable ; - Mettre en vente les titres de placement si possible et ce, dans les conditions les plus avantageuses que peut offrir le marché ; - Virer dans le compte approprié de la classe 5 les montants consécutifs aux appels d'échéance sur les titres et valeurs engagés à plus d'un an ; - Constituer des provisions pour dépréciation des titres de participation émis par les sociétés dont les indices de cessation d'activités sont perceptibles ; - Constaté la perte effective de valeur sur les titres émis par des sociétés en faillite par le débit du compte 64 « Charges et pertes diverses » - Réévaluer les titres de participation au regard de la situation nette comptable de la société émettrice lorsque ces titres apparaissent au bilan avec une valeur très faible ; 	AA22501 ----- AA22502 ----- AA22503 ----- AA22504 ----- AA22505 ----- AA22506
26 XXXX 27 XXXX	<u>Prêts et autres créances à long et moyen termes (Comptes 26 et 27)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non amortissement des avances et autres prêts consentis au personnel dans le cadre des conventions sociales lors des appels d'échéances y afférents ; - Maintien en comptabilité des créances à moyen et long terme détenues par l'entreprise sur des tiers insaisissables, notamment le personnel licencié ou démis, mais aussi les bailleurs défaillants en ce qui concerne les cautions et garanties versées ; - Non réévaluation lors de la clôture de l'exercice social, des prêts, avances ou cautions versés en devises étrangères. - Non circularisation des débiteurs sur les prêts à long et moyen termes consentis par l'entreprise - Non reclassement des prêts à long et moyen termes échus dans la partie du bilan correspondant au degré d'exigibilité attaché désormais à chaque catégorie de prêt à l'appel d'échéance 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer strictement l'échéancier attaché aux prêts, avances et autres créances à long ou à moyen terme, indépendamment de leur récupération en trésorerie, de manière à refléter en comptabilité le degré de leur exigibilité devenant de plus en plus croissante à chaque échéance ; - Assainir le fichier des débiteurs à long et à moyen terme par le retrait de ceux qui présentent des risques d'insolvabilité irréversibles (faillite, personnel démis, décédé ou licencié, etc...) ; - Provisionner les comptes concernés afin de constater les non-valeurs consécutives au risque avéré d'insolvabilité des bénéficiaires des prêts et créances à long et moyen terme ; - Réévaluer en fin d'exercice les prêts, avances et créances libellés en monnaies étrangères en observation de la règle de prudence, s'agissant de l'impact d'une telle opération sur le résultat ; - Procéder à la circularisation des tiers débiteurs des prêts consentis à moyen et long termes ; - Procéder au reclassement de ces prêts, de long à moyen terme et de moyen terme à court terme en utilisant non pas le compte 46 « Débiteurs divers », mais plutôt les sous-comptes 26.9 « Partie des prêts à long terme échus » dans les prêts à moyen terme et 27.9 « Partie des prêts à moyen terme échus » dans les valeurs réalisables. 	AA22601 ----- AA22602 ----- AA22603 ----- AA22604 ----- AA22605 ----- AA22606
30 XXXXX 31 XXXXX 32 XXXXX 33 XXXXX 34 XXXXX 35 XXXXX 36 XXXXX	<u>STOCKS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence parmi les stocks de nombreux articles frappés de vétusté ou d'obsolescence et par conséquent sans aucune utilité pour l'entreprise ; - Absence de valeur connue pour certains biens repris en stock ; - Evaluation douteuse de stocks en fin d'exercice du fait de l'inconstance de la méthode utilisée, particulièrement en ce qui concerne la valorisation des sorties ; - Mauvaise tenue du kardex, ce qui peut justifier les discordances entre les valeurs des stocks au bilan et les valeurs d'inventaires physiques ; - Imputation en compte de stocks des marchandises commandées mais non livrées - Mauvaise tenue des commandes et de la comptabilisation des stocks en cours de route 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser la liste de tous les articles restés sans mouvement et ce, de façon très prolongée, afin de procéder à leur déclassement des stocks de l'entreprise dans les conditions prévues par les dispositions internes en la matière ; - Constituer des provisions conséquentes pour dépréciation des stocks pour les articles à faible rotation ; - Rechercher, au moyen de l'internet et des mercures notamment, les valeurs susceptibles d'être attribuées aux articles non valorisés - Fixer une méthode unique et permanente d'évaluation des stocks à l'entrée et à la sortie. - Corriger les soldes des stocks en tenant compte des écarts d'inventaires notés à l'occasion des inventaires physiques de fin d'exercice ; - Dresser la liste des marchandises dont commande en cours (stocks à l'extérieur) et procéder à leur annulation si preuve de l'impossibilité de livraison par le fournisseur, parce que fictif ou défaillant. Dans ce cas, extourner l'engagement envers le fournisseur (débit compte 40) par le crédit du compte de stock concerné. - Si le paiement a eu lieu, débiter le compte 64 « charges et pertes diverses » par le crédit du compte 56 « banques » ou 57 « caisse », selon le cas. - Dresser la liste des stocks en cours de route « 36 » et déterminer la position de chaque article pour une imputation correcte. 	AA33X01 ----- AA33X02 ----- AA33X03 ----- AA33X04 ----- AA33X05 ----- AA33606 ----- AA33X07 ----- AA43608

40 XXXXX 41 XXXXX 42 XXXXX 43 XXXXX 44 XXXXX 46 XXXXX	<u>LES CREANCES</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISEMENT	REF. CODE
		<ul style="list-style-type: none"> - Créances exagérément âgées (un an et plus), non provisionnées ou insuffisamment provisionnées; - Créances sur des clients défaillants ou disparus ; - Créances sur du personnel séparé définitivement de l'entreprise, sans possibilité de recouvrement ; - Créances sur des débiteurs divers fictifs ou défaillants ; Persistance dans la comptabilité des acomptes et avances versés aux fournisseurs sans livraison de la prestation ou de la fourniture dans les délais requis ; - Non justification de soldes de comptes de suspens en rapport avec la clientèle à l'exemple des comptes 49; - Non actualisation des créances libellées en monnaies étrangères ; - Persistance des comptes à soldes anormaux ou des Créances non confirmées par les clients. - Incohérence entre la situation comptable et celle émanant de la Direction Administrative en ce qui concerne les prêts et avances sur salaires; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dresser, selon leur nature respective, la liste de toutes les créances à court terme de l'entreprise en les classifiant par âge de manière à vérifier, en fonction de ce critère et de celui de la probabilité de recouvrement y attachée, que les provisions pour dépréciation de valeurs ont été constituées de façon satisfaisante ; - Traiter le fichier des clients pour identifier ceux qui sont insolvables de longue durée et constater le cas échéant une perte définitive de leurs dettes vis-à-vis de l'entreprise et les comptabiliser en charge ; - Mettre à jour le fichier du personnel pour en élaguer les agents séparés définitivement de l'entreprise ainsi que les créances qui y sont attachées et les passer en pertes et charges; - Constituer des provisions pour dépréciation des préfinancements consentis aux fournisseurs défaillants ou fictifs, tout en poursuivant les actions de recouvrement si possible, y compris à l'égard des responsables indécats au sein de l'entreprise, auteurs de ces avances ; - Procéder au nettoyage des comptes de suspens dans lesquels sont généralement enregistrées des opérations douteuses par rapport aux procédures internes ; - Actualiser les créances en monnaies étrangères au taux officiel de change de fin d'exercice dans le respect de la règle de prudence en ce qui concerne l'imputation de la différence de change - Procéder systématiquement à l'analyse et à la justification des soldes de comptes notamment par la circularisation des tiers concernés; - Harmoniser autant que possible la situation de la comptabilité et celle issue de la Direction opérationnelle concernée (administrative, commerciale, 	<p>AA44X01</p> <p>-----</p> <p>AA44102</p> <p>-----</p> <p>AA44203</p> <p>AA44004</p> <p>-----</p> <p>AA44705</p> <p>-----</p> <p>AA44X06</p> <p>-----</p> <p>AA44X07</p> <p>-----</p> <p>AA44X08</p>
16 XXXXX 17 XXXXX 40 XXXXX 41 XXXXX 42 XXXXX 43 XXXXX 44 XXXXX 46 XXXXX	<u>LES DETTES</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISEMENT	REF. CODE
16 XXXXX 17 XXXXX 46 XXXXX	<u>DETTE FINANCIERE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non application des échéanciers attachés aux contrats d'emprunts figurant au bilan, notamment par le non transfert des sommes échues en principal du long terme (compte 16) vers le moyen terme (compte 17) et du moyen terme vers le court terme (compte 46) ; - Transfert d'office à l'Etat des emprunts rétrocédés et du service de la dette y attaché au motif du bénéfice par ce dernier des annulations ou des allègements de ses propres dettes vis-à-vis des bailleurs des fonds ; - Non imputation en compte de résultat des différences de change négatives constatées lors de l'actualisation en fin d'exercice, de l'encours des emprunts contractés en monnaies étrangères. 	<ul style="list-style-type: none"> - Certifier chaque dette financière figurant au bilan de toute entreprise publique à la lumière d'un contrat régulièrement passé avec les organismes de financement ou avec l'Etat, s'agissant des emprunts rétrocédés ; - Traiter les échéanciers de remboursement du principal et des intérêts des emprunts à long et moyen terme en procédant aux reclassements nécessaires afin de dégager la part de ceux-ci devenus exigibles à court terme ; - Reclasser les dettes de long terme à moyen terme et de moyen terme à court terme (Compte 17.9) selon le plan comptable. - Ne transférer à charge de l'Etat que les emprunts directs garantis ou les emprunts indirects rétrocédés sur la base d'un protocole de cession régulièrement conclu avec le Ministère des Finances via l'OGEDEP ; - Comptabiliser en charges les pertes de change découlant de l'actualisation en CDF des emprunts contractés en monnaies étrangères et ce, pour le tout le stock de dette (échue et non échue). 	<p>AP44X01</p> <p>-----</p> <p>AP44X02</p> <p>-----</p> <p>AP44X03</p> <p>-----</p> <p>AP44X04</p> <p>-----</p> <p>AP44X05</p>
40 XXXXXX 41 XXXXXX	<u>DETTE COMMERCIALE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Soldes des comptes fournisseurs non justifiés à la clôture de l'exercice comptable ; - Comptes fournisseurs grevés par des taux d'intérêts usuriers appliqués en guise de pénalités ; - Existence de nombreux suspens en comptes de régularisation passive ; - Maintien en comptabilité des avances et acomptes reçus des clients pour des prestations, travaux ou fournitures pourtant déjà réalisées par l'entreprise - Documentation insuffisante ou inexistante de la matérialité des dettes commerciales, notamment à travers les factures et autres effets de commerce. 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser et certifier l'ensemble des dettes commerciales de l'entreprise en considérant les textes qui en constituent la trame : contrats, factures, PV de réconciliation des comptes, etc... - Négocier avec ses fournisseurs l'apurement, l'annulation ou la réduction des intérêts contractuels manifestement usuriers ; - Procéder à l'examen au cas par cas des suspens en comptes de régularisations passives de manière à identifier les écritures demeurées en suspens pour des prestations déjà reçues par l'entreprise. Dans l'affirmative, extourner ces régularisations ; - Annuler les avances et acomptes reçus des clients si les prestations correspondantes ont été effectivement réalisées. - Circulariser les fournisseurs concernés afin d'obtenir une lettre de confirmation de solde tenant lieu de facture ; 	<p>AP44001</p> <p>-----</p> <p>AP44002</p> <p>-----</p> <p>AP44701</p> <p>-----</p> <p>AP44102</p> <p>-----</p> <p>AP44003</p>

42 XXXXX 46 XXXXX	<u>DETTE SOCIALE</u>	Il s'agit pour l'essentiel des dettes de l'entreprise envers son personnel et de ses partenaires sociaux que sont l'INSS et l'INPP. A défaut de traiter des anomalies et d'autres irrégularités qui pourraient affecter les comptes concernés, il est indiqué de les assainir en tenant compte notamment du caractère privilégié de la créance du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> - Circulariser individuellement le personnel pour obtenir la confirmation du solde de ses créances vis-à-vis de l'entreprise ; - Circulariser l'INPP et l'INSS pour obtenir confirmation de soldes de fin d'exercice ; - Négocier avec les organisations syndicales un acte transactionnel pour les dettes âgées dues au personnel, quitte à fixer les termes d'une telle négociation avec la pleine implication des Ministères compétents. 	AP44201 ----- AP44602 ----- AP44603
43 XXXXX 44 XXXXX	<u>DETTE FISCALE</u>	Sans évoquer les anomalies qui résulteraient de la comptabilisation des engagements fiscaux et parafiscaux des entreprises publiques, il est indiqué de proposer, en vue de leur assainissement, la mise en place d'un mécanisme de compensation entre l'Etat et les entreprises publiques détentrices de grosses créances sur lui.	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter le solde des engagements réciproques entre l'entreprise et l'Etat et le faire certifier par le Ministère des Finances via l'OGEDP. - OPTION D'ASSAINISSEMENT A LEVER PAR LE GOUVERNEMENT AU REGARD DES PRINCIPES QUI REGISSENT LES FINANCES PUBLIQUES 	AP44301 -----
49 XXXX 47 XXXX	<u>COMPTES D'ATTENTE ET DE REGUL.</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
49 XXXX	<u>Comptes d'Attente et à Régulariser</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup d'opérations remontent à des exercices sociaux lointains au point qu'il est difficile de les rattacher à une période précise ; - Difficultés de retracer les opérations renseignées dans ces comptes sur la base des journaux auxiliaires : -----> bourrage - Non apurement des comptes d'attente ouverts pour besoin d'étalement des charges abonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir une balance âgée des mouvements enregistrés dans les comptes d'attente pour discriminer ceux relatifs à l'exercice sous clôture de ceux issus des exercices antérieurs ; - Procéder à l'assainissement et au reclassement nécessaire des mouvements ainsi distingués en fonction des procédures internes ; - Passer les soldes non justifiés en compte de résultats 64 « Charges et Pertes diverses » ou 74 « Produits et produits divers » si impossibilité de reconstituer les mouvements pour les apurer ; - Transférer en compte 73 « Charges étalées » les quotes-parts des charges à étaler imputables à l'exercice ; 	AP44901 ----- AP44902 ----- AP44903 ----- AP44904
47 XXXXX	<u>Comptes de Régularisation</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Non apurement des opérations à régulariser, notamment les charges à payer et les produits reçus ou comptabilisés d'avance (régularisation passive), malgré réception des pièces comptables y relatives en période post-clôture ; - Non apurement des charges payées ou comptabilisées d'avance non imputables à l'exercice clos (régularisation active) ; - Non transfert du compte 64 « Charges et pertes diverses » de la quotité des charges à étaler imputables à l'exercice sous clôture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tirer une balance partielle du compte 47 afin de documenter toutes les opérations non apurées, au débit comme au crédit et apurer les écritures demeurées en cours de régularisation sur la base des pièces justificatives disponibles, à réclamer ou à créer ; - Imputer en compte 64 « Charges et pertes diverses » les sommes reconnues impossibles à apurer faute de traçabilité des libellés ; - Apurer le compte 47 par le débit du compte de charges approprié pour la quote-part des charges comptabilisées d'avance imputables à l'exercice ; - Transférer en compte 73 « Charges étalées » les quotes-parts des charges à étaler imputables à l'exercice ; 	AP44701 ----- AP44702 ----- AP44703 ----- AP44704
56 XXXXX 57 XXXXX 59 XXXXX	<u>LES COMPTES FINANCIERS</u>	ANOMALIES RENCONTREES	DIRECTIVES D'ASSAINISSEMENT	REF. CODE
56 XXXXX	<u>BANQUES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Solde de compte non justifié par rapport aux extraits délivrés en fin d'exercice par les établissements bancaires ; - Solde de compte de banque justifié par des sommes rendues indisponibles par décision d'Etat consécutivement à la réforme monétaire de 1991 « Réforme BIRINDHWA » ; - Non apurement dans les délais des chèques remis à l'encaissement (compte 55) pour en constater soit le paiement par la banque, soit leur retour impayé ; - Absence de réconciliations des comptes bancaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la matérialité et de la disponibilité du solde de chaque compte bancaire sur la base des écritures de l'entreprise confrontées aux relevés et extraits à réclamer aux banques ; - Constituer une provision de 100 % pour dépréciation du compte banque en rapport avec les avoirs gelés ; - Examiner les détails du compte 55 « Chèques remis à l'encaissement » pour déceler les fraudes ou négligences ayant conduit au constat de la péremption desdits chèques et prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, à savoir l'obtention de leur remplacement, ou éventuellement leur inscription en charges ; - Procéder à la réconciliation de chaque compte bancaire au regard des soldes portés respectivement dans le journal tenu par l'entreprise pour ce compte et dans le relevé à exiger de la banque concernée ; - Concernant le compte 55, il faudra s'en tenir scrupuleusement aux procédures du contrôle interne, mener des investigations pour déceler les fraudes éventuelles. 	AA55601 ----- AA55602 ----- AA55503 ----- AA55604 ----- AA55605

57 XXXXX	<u>CAISSES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Soldes de caisse justifiés par des bons de prélèvement irréguliers ou très âgés ; par des chèques reçus, mais non présentés à l'encaissement dans les délais requis ; par des chèques retournés impayés des banques ou par des bons de prélèvement d'espèces qualifiés abusivement de « Titres Valant espèces » parce que n'étant pas de la quasi monnaie ; - Soldes de caisse justifiés par des billets de banque mutilés ou abimés, devenus ainsi impropres à la consommation ou par des billets de banque ayant perdu leur cours légal à la suite des différentes réformes monétaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les soldes des différentes caisses en ne retenant comme seuls justificatifs valables desdits soldes que les espèces ou les titres valant espèces valides (chèques, OP, OV...) existants dans la caisse lors de l'inventaire physique de fin de période ; - Passer en 64* « charges et pertes diverses hors exploitation » les billets impropres à la consommation, les billets réformés, les bons de prélèvement irréguliers ou âgés au-delà du délai réglementaire ; - Appliquer les mesures de rétorsion prévues par le règlement à l'encontre du personnel responsable des abus relevés dans la caisse, notamment par le débit du compte 42 individuel de manière à rétablir l'entreprise dans ses droits ; - Mener des investigations en profondeur pour détecter les écritures pouvant justifier un solde de caisse créditeur et l'annuler en débitant la caisse par le crédit du compte 74* « Produits et profits exceptionnels » ; 	AA55701 AA55702 ----- AA55703 ----- AA55704
59 XXXXX	<u>VIREMENTS INTERNES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un solde à la clôture de l'exercice indiquant l'existence des mouvements de transfert non bouclés ; - Fonds décaissés non déposés en banque ou vice-versa ; - Fonds transférés d'un établissement à un autre de l'entreprise, sans y parvenir (fraude). 	<ul style="list-style-type: none"> - Retracer tous les mouvements de transfert et les apurer au moyen des pièces justificatives à réclamer des caisses ou des banques suivant le cas ; - Annuler tout transfert non bouclé et prendre en recettes les montants concernés si ces montants existent en caisse, en banque ou auprès de l'agence du point de départ de l'opération ; - Comptabiliser en compte 64* « Charges et pertes diverses hors exploitation » ou 74* « Produits et profits divers hors exploitation », les virements effectivement effectués mais non aboutis ; - Pour les comptes dont les soldes persistent, il faudra s'assurer qu'ils correspondent aux soldes des comptes 56 et 57 encore ouverts si les transferts ont été réellement effectués. 	AA55901 ----- AA55902 ----- AA55903 ----- AA55904

Vu pour être annexé au Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine MABUNDA LYOKO

Ministre du Portefeuille